



COMPTE RENDU Conseil Municipal du 3 décembre 2025 à 18h00

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Le Bousquet d'Orb était assemblé, Salle du Conseil, après convocation légale le 28 mai 2025 sous la Présidence de Monsieur Jean Luc LANNEAU, Maire.

Etaient présents : Jean-Luc LANNEAU, Martine BLASCO, Hélène PANSERI, Serge PHILIPPE, Alain SCHENCK, Raymond RIVIERE, Jean-Michel BORIE, Sébastien CARBOU, Guy AGULLO, Danièle BOUREMEL, Colette CHIRAC, Paul QUINTON, Alliance ZEHAUF.

Absents excusés : Laetitia PHILIPPE procuration à PHILIPPE Serge, Laurence DOS SANTOS, Corinne RAYNAUD.

M Colette CHIRAC a été désignée secrétaire de séance

Lors de chaque réunion du Conseil Municipal il est demandé aux membres d'approuver le Procès-verbal de la réunion précédente. S'il n'y a pas de modification à apporter au procès-verbal en question, il circulera en fin de séance auprès des Elus qui devront l'émargier. Dans le cas contraire, il sera modifié et à nouveau porté à approbation du Conseil Municipal lors de la séance suivante et sera émargé à ce moment-là.

Vous trouverez ci-joint le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal de 3 septembre 2025

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal de la séance du 3 septembre 2025.

VOTE : 12 pour 2 contre

AUTORISER LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2026

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et 27 « autres établissements publics ») = **1 386 290.00 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet

article à hauteur maximale de **346 572.50 €**, soit **25% de 1 386 290.00 €**.

VOTE : 12 pour 2 Abstention

TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC AU SYNDICAT HERAULT-ENERGIES,

Monsieur le Maire expose que HERAULT-ENERGIES, Syndicat départemental d'énergies est un syndicat mixte ouvert régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et ses statuts.

Il exerce des compétences optionnelles (article 3 de ses statuts) et propose des services liés à ces compétences (article 4 de ses statuts).

A ce titre, la commune souhaite maintenant lui transférer la compétence "Eclairage public", telle que prévue à l'article 3.5 des statuts du syndicat.

La compétence « Eclairage public » est une compétence à la carte qui concerne :

La réalisation de travaux sur les installations permanentes d'éclairage de la voirie publique, de ses dépendances et des espaces publics ouverts. Ces travaux concernent en particulier les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ;

La maintenance et l'exploitation de ces installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.

L'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

Le transfert de la compétence « Éclairage Public » n'entraîne pas le transfert du pouvoir de police municipal du Maire en matière d'éclairage public (article L. 2212-2 du CGCT) : le Maire reste seul décisionnaire quant aux espaces à éclairer et aux horaires de ces éclairages.

Dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage, les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la collectivité membre.

Elles sont mises à disposition du Syndicat HERAULT-ENERGIES pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le syndicat dans le cadre des travaux sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence et remises gratuitement à la collectivité membre à la fin de cet exercice.

La décision d'engager des travaux est de la responsabilité du Syndicat sous la condition d'une décision concordante de la commune comprenant un accord sur le financement de la contribution de celle-ci.

Dans le cadre du transfert de la maintenance et du fonctionnement des installations d'éclairage, la commune peut également choisir d'opter pour une ou plusieurs des prestations optionnelles, détaillées aux conditions techniques, financières et administratives d'exercice de la compétence « Eclairage public », adoptées par le comité syndical.

De transférer au Syndicat HERAULT-ENERGIES la compétence « Eclairage public » portant sur la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements, de maintenance et d'exploitation des installations d'éclairage public à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat (article 5 des statuts du syndicat),

Met la totalité des ouvrages d'éclairage public existant à la disposition du Syndicat HERAULT-ENERGIES,

D'acter le transfert de la compétence ainsi que l'instauration du service qui seront constatés par la signature d'un état contradictoire du patrimoine,

Décide d'inscrire chaque année les cotisations et dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues à HERAULT-ENERGIES.

VOTE : Unanimité

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE FRAIS DE SANTE DES AGENTS

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2026, le conseil municipal, par délibération du 4 juin 2025 après avis du CST départemental du 04 mars 2025 a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du

dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date de 4 juin 2025 donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 24 novembre 2025 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Adhérer à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration à 0.05% de la masse salariale ; Si la collectivité est déjà adhérente pour le contrat de prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour la couverture des 2 risques (prévoyance et santé)

Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent du prestataire MNT au bénéfice de l'ensemble des agents de la mairie de LE BOUSQUET D'ORB

Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de : 15 € par agent et par mois. Participation identique pour tous les bénéficiaires (A compter du 1^{er} janvier 2026, participation minimale de 15€ par agent et par mois conformément au décret 2022-581 du 20 avril 2022)

VOTE : Unanimité

ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES RETENU PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HERAULT (CDG 34) POUR LA PERIODE DU 01/01/2026 AU 31/12/2029

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

VU les délibérations n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 34 ;

CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Groupeement retenu :	Assureur GENERALI Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON
Date d'effet du contrat :	01 janvier 2026
Durée du contrat :	4 ans
Régime du contrat :	Capitalisation

VOTE : Unanimité

ADHESION A LA MEDECINE PREVENTIVE 2026-2028

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la convention médecine préventive actuelle signée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de l'Hérault (CDG34) concernant l'adhésion au pôle de médecine préventive prendra fin le 31 décembre 2025.

Aussi, et afin de pouvoir assurer la continuité du suivi des agents confiés à ce jour et à venir, il est nécessaire de signer la convention d'adhésion 2026-2028, jointe à la présente délibération.

Ce qu'il convient de retenir, c'est le Conseil d'Administration du CDG34, en séance du 20 juin 2025, s'est prononcé en faveur :

D'une tarification unique à hauteur de 0.42% de la masse salariale d'une entité disposant d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1) supprimant ainsi la facturation à l'acte (le conseil d'administration s'est toutefois prononcé en faveur d'un prix unitaire de 55€/visite dans le seul cas où celle-ci n'a pu être honorée sauf si le créneau correspondant a pu être pourvu par un autre agent de l'adhérent).

D'un forfait à l'agent à hauteur de 150 € par an pour les entités ne pouvant justifier de leur masse salariale au moyen d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1).

D'une obligation d'utilisation du portail web medtra4 pour sécuriser et simplifier toutes les démarches notamment celles relatives à la déclaration obligatoire des effectives, assurer une meilleure qualité de service tout en favorisant un accès libre et direct à la base de documents communicables.

VOTE : Unanimité

POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE — RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LE BOUSQUET D'ORB – LUNAS LES CHATEAUX – AVENE – CEILHES ET ROCOZELS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 512-1 et suivants relatifs aux polices municipales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention de police pluricommunale conclue entre les communes de LE BOUSQUET D'ORB – LUNAS LES CHATEAUX – AVENE – CEILHES ET ROCOZELS

Considérant l'intérêt de la mutualisation des effectifs et des moyens afin d'assurer une meilleure présence des forces de police municipale sur les territoires concernés ;

Considérant que le renouvellement de cette convention permet de poursuivre les objectifs de sécurité publique, de prévention et de tranquillité sur le domaine public ;

VOTE : Unanimité

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION « TAILL'AVENTURE »

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution de la subvention exceptionnelle à l'Association « « Taill'aventure » pour l'organisation « du 5^{ème} TAILL'AVENTURE TRAIL »

A la suite de sa demande et au vu de l'intérêt que représentent leurs actions pour la population, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle à Association « Taill'aventure » de 500 € pour contribuer à la bonne marche de leur manifestation.

VOTE : Unanimité

DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE LA SALLE DES FETES « MARCEL ROUX » AU TITRE DE LA DETR (DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX)

RENOVATION ENERGETIQUE

La salle des fêtes, construite en 2010, constitue un équipement public essentiel pour la vie communale. Elle accueille de nombreux événements (manifestations associatives, réunions, activités culturelles et festives) et reçoit chaque année un grand nombre d'usagers.

Depuis plusieurs mois, le système actuel de chauffage/climatisation présente des dysfonctionnements répétés. Cet équipement, devenu obsolète, ne permet plus d'assurer le confort thermique indispensable au bon déroulement des activités. De plus, son rendement énergétique est faible, entraînant une consommation excessive d'électricité et des coûts d'exploitation importants pour la collectivité.

Dans une démarche de transition écologique et de maîtrise des dépenses énergétiques, la commune souhaite procéder au remplacement de ce système par une **pompe à chaleur (PAC) à haute performance énergétique**.

Objectifs du projet

- Assurer un confort thermique performant et constant, été comme hiver.
- Réduire significativement les consommations énergétiques du bâtiment.
- Diminuer les émissions de gaz à effet de serre en substituant un système énergivore par une technologie plus propre.
- Contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux en matière de transition énergétique.

Solution retenue : Installation d'une pompe à chaleur

Le projet consiste à :

1. Déposer et évacuer le système de chauffage/climatisation défaillant.
2. Installer une **pompe à chaleur réversible** adaptée aux besoins énergétiques de la salle des fêtes.
3. Mettre en place les réseaux hydrauliques et électriques nécessaires, ainsi qu'un système de régulation améliorant la gestion énergétique du bâtiment.
4. Réaliser les réglages et essais pour optimiser les performances.

Montant du projet 43 600.00 € HT 52 320.00 € TTC.

VOTE : Unanimité

APPROBATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA CLECT DU 07 OCTOBRE 2025

Monsieur le Maire expose que le 07 octobre 2025, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie pour présenter son rapport conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Il donne lecture du rapport qui lui a été communiqué. Deux points particuliers sont à approuver :

Le reversement dérogatoire des recettes d'IFER aux communes de Pézènes les Mines et de Joncels
La modification du règlement de reversement d'IFER photovoltaïque, due à la loi de finances rectificative pour 2022

Monsieur le Maire rappelle que ce dernier doit être validé en application du IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 07 octobre 2025 (dont le reversement dérogatoire des recettes d'IFER aux communes de Pézènes les Mines et de Joncels et la modification du règlement de reversement d'IFER photovoltaïque).

VOTE : Unanimité

ÉCHANGE DE LA PARCELLE ENTRE LA COMMUNE ET M CHABLE

Vu la délibération n°2025-032 en date du 3 septembre 2025 concernant le déclassement partiel du chemin communal N° B1052 B956 Commune de LE BOUSQUET D'ORB ;

Considérant la demande du cadastre de procéder au déclassement partiel du chemin des marronniers afin de réaliser sa numérotation ;

Considérant la demande de M. CHABLE Emmanuel, riverain, qui souhaite faire un échange de parcelles avec la commune ;

Considérant l'intervention du géomètre-expert qui a réalisé les divisions cadastrales. Les nouveaux numéros de parcelles et superficies sont les suivants :

- B 4977/4978/4976/4992/4990/4988/4994/1057 superficie 2155 m² (commune Le Bousquet d'Orb)
- B4979/4987/4993/4991/4989/4995/1053 superficie 2252 m² (M. CHABLE)

Considérant que les frais de géomètre et de notaire sont partagés ;

VOTE : Unanimité

DENOMINATION DE LA MAISON SANTE

Monsieur le Maire signale que la maison de santé située au Avenue Jean Jaurès ne porte pas de nom et il propose aux membres du Conseil Municipal, de lui en attribuer un en hommage à **Yvan CASSILI**.

VOTE : Unanimité

Fin de la séance 20h00

Le Maire
Jean-Luc LANNEAU

